

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONCERNANT

LES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

TRANSFRONTALIÈRES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Joseph Facal

ET

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

représenté par la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, Mme Kim Jardine

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT que le Québec et le Nouveau-Brunswick sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Nouveau-Brunswick partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par des problèmes environnementaux transfrontaliers ;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension et un engagement mutuel envers la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties ;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Nouveau-Brunswick ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leurs efforts afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

Les Parties entendent encourager la compréhension mutuelle et la collaboration en matière d'enjeux et de problèmes environnementaux transfrontaliers, comprenant sans s'y limiter, les questions de :

- qualité de l'air et de polluants atmosphériques ;
- réduction des précipitations acides ;
- gestion de l'eau de surface et souterraine ;
- surveillance et réduction de la pollution des cours d'eau et des plans d'eau frontaliers ;
- pollution d'origine agricole.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS VISÉS

Les Parties expriment, par la présente entente, leur volonté d'établir, dans le respect des lois, règlements et procédures du Québec et du Nouveau-Brunswick, des mécanismes d'échanges, de coopération et de concertation en matière de répercussions environnementales transfrontalières entre le Québec et le Nouveau-Brunswick visant les objectifs suivants :

- favoriser le partage de connaissances et d'expertises concernant les répercussions environnementales transfrontalières ;
- identifier les secteurs dans lesquels il serait souhaitable de définir des projets et des actions conjointes aptes à prévenir et corriger les pollutions transfrontalières ;
- prendre conjointement des mesures afin de prévenir et corriger les impacts environnementaux transfrontaliers, à chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaire ;
- s'informer et se consulter, lorsque cela est réalisable, avant d'autoriser ou d'entreprendre toute action ou projet relevant de leur compétence et pouvant porter atteinte de manière significative et importante à la qualité de l'environnement du territoire de l'autre partie ;
- s'aviser, se consulter et, potentiellement ou lorsque approprié, se porter assistance dans le cas où surviendrait tout événement de cause naturelle ou accidentelle susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement du territoire de l'autre partie ;
- encourager la participation de chacune des parties aux processus d'évaluations environnementales du Québec et du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux projets ou actions pouvant porter atteinte de manière significative à la qualité de l'environnement du territoire de l'autre partie ;
- partager leur savoir-faire respectif en connaissance écologique du territoire en matière d'application du développement durable ;
- mettre en place des mécanismes de consultation et de coordination favorisant la coopération et les échanges prévus dans la présente déclaration, le tout dans le respect des lois, règlements et procédures du Québec et du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE

Pour atteindre ces objectifs, les parties s'entendent sur ce qui suit :

1. Désigner un répondant respectif pour assurer la liaison dans la mise en œuvre des termes de la présente entente ;
2. Mettre en place, d'ici février 2002, un groupe de travail conjoint qui se réunira au moins une fois l'an. Le mandat de ce groupe de travail sera :
 - d'assurer l'échange régulier d'information sur tous les enjeux touchant les répercussions environnementales transfrontalières ;

- de définir un plan de travail et une programmation annuelle afin d'atteindre les objectifs spécifiés à l'Article 2 et en assurer la réalisation ;
- faire rapport annuellement aux autorités respectives.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

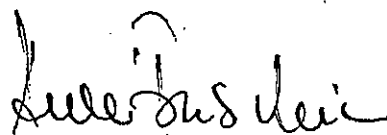
Afin d'assurer le règlement efficace des questions environnementales transfrontalières communes, cette entente peut, du consentement des parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf si l'une des parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

Fait à Québec, le 13 novembre 2001, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC



Monsieur André Boisclair
Ministre de l'Environnement

POUR LE GOUVERNEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Madame Kim Jardine
Ministre de l'Environnement et des
Gouvernements locaux



Monsieur Joseph Facal
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes